



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 108

Projet de loi 108

**An Act to monitor the
prescribing of certain drugs**

**Loi visant à surveiller la prescription
de certains médicaments**

Mr. Ramal

M. Ramal

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a program for monitoring the prescription of certain drugs, to be designated by regulation of the Lieutenant Governor in Council, in order to promote the appropriate use of the monitored drugs and the reduction of their abuse and misuse. The Bill proposes the creation of the Ontario Prescription Monitoring Board composed of directors that include representatives of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, the Royal College of Dental Surgeons of Ontario and the Ontario College of Pharmacists, as well as persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not members of these licensing authorities.

The program is to be administered by an administrator. The administrator's duties are set out in subsection 11 (2). They include assisting the board in carrying out its duties, monitoring prescribing and dispensing practices respecting the monitored drugs and the use of monitored drugs by residents. The administrator may also report inappropriate use of such drugs to an appropriate law enforcement agency or licensing authority, a pharmacist or a person who is entitled under Ontario law to prescribe monitored drugs. Section 16 requires such prescribers and pharmacists to comply with the Act and the regulations with respect to the prescribing and dispensing of monitored drugs. Section 17 allows the administrator to require that prescribers and pharmacists provide information, including medical records, that the administrator reasonably requires to achieve the objects of the program. Subsection 23 (2) prevents an action being instituted against a person who, acting in good faith, discloses information or a document pursuant to the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but l'établissement d'un programme destiné à surveiller la prescription de certains médicaments, lesquels doivent être désignés par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, de façon à promouvoir l'usage approprié des médicaments contrôlés et la réduction du mauvais usage ou de l'usage abusif qui en est fait. Le projet de loi propose la création de la Commission ontarienne de surveillance pharmaceutique, laquelle est composée d'administrateurs représentant notamment l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario et l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ainsi que de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil qui ne sont pas membres de ces organismes chargés de la délivrance des permis.

L'administration du programme sera confiée à un administrateur dont les fonctions, énoncées au paragraphe 11 (2), comprennent l'apport d'une aide à la commission dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la surveillance des pratiques existantes en matière de prescription et de préparation des médicaments contrôlés et de l'usage qu'en font les résidents. L'administrateur du programme peut également signaler tout usage inapproprié qui est fait de tels médicaments à un organisme d'exécution de la loi ou organisme chargé de la délivrance des permis compétent, à un pharmacien ou à quiconque a le droit, en vertu des lois de l'Ontario, de prescrire des médicaments contrôlés. L'article 16 exige que de telles personnes autorisées à prescrire des médicaments et de tels pharmaciens se conforment à la Loi et aux règlements en ce qui a trait à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés et l'article 17 permet à l'administrateur du programme d'exiger d'eux qu'ils lui fournissent les renseignements, notamment les dossiers médicaux, dont il a raisonnablement besoin pour réaliser les objets du programme, tandis que le paragraphe 23 (2) interdit l'introduction d'une action contre quiconque divulgue des renseignements ou des documents de bonne foi conformément à la Loi.

An Act to monitor the prescribing of certain drugs

Loi visant à surveiller la prescription de certains médicaments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“administrator” means the agency or person designated by the Minister to administer the program; (“administrateur du programme”)

“board” means the Ontario Prescription Monitoring Board established by this Act; (“commission”)

“College of Dental Surgeons” means the Royal College of Dental Surgeons of Ontario; (“Ordre des chirurgiens dentistes”)

“College of Pharmacists” means the Ontario College of Pharmacists; (“Ordre des pharmaciens”)

“College of Physicians and Surgeons” means the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“Ordre des médecins et chirurgiens”)

“director” means a director of the board; (“administrateur”)

“licensing authority” means the College of Physicians and Surgeons, the College of Pharmacists, the Royal College of Dental Surgeons of Ontario or other professional licensing body designated as a licensing authority by the regulations; (“organisme chargé de la délivrance des permis”)

“member” means a person who is registered with a licensing authority and holds a licence; (“membre”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

“monitored drugs” means those drugs designated by the regulations as being subject to the program; (“médicament contrôlé”)

“non-nominal data” means data that does not contain any personal identifiers; (“données non-nominales”)

“personal information” means personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“pharmacist” means a person licensed to practise pharmacy pursuant to the *Pharmacy Act, 1991*; (“pharmacien”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«administrateur» Administrateur de la commission. («director»)

«administrateur du programme» Organisme ou personne que désigne le ministre pour administrer le programme. («administrator»)

«commission» La Commission ontarienne de surveillance pharmaceutique créée en application de la présente loi. («board»)

«données non-nominales» Données ne contenant aucun identificateur personnel. («non-nominal data»)

«médicament contrôlé» Médicament que les règlements désignent comme étant assujetti au programme. («monitored drugs»)

«membre» Personne qui est inscrite auprès d’un organisme chargé de la délivrance des permis et qui est titulaire d’un permis. («member»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«Ordre des chirurgiens dentistes» L’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l’Ontario. («College of Dental Surgeons»)

«Ordre des médecins et chirurgiens» L’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario. («College of Physicians and Surgeons»)

«Ordre des pharmaciens» L’Ordre des pharmaciens de l’Ontario. («College of Pharmacists»)

«organisme chargé de la délivrance des permis» L’Ordre des médecins et chirurgiens, l’Ordre des pharmaciens, l’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l’Ontario ou tout autre organisme de réglementation professionnelle que les règlements désignent comme tel. («licensing authority»)

«personne autorisée à prescrire des médicaments» Qui-conque a le droit, en vertu des lois de l’Ontario, de prescrire des médicaments contrôlés. («prescriber»)

“prescriber” means a person who is entitled under the laws of Ontario to prescribe monitored drugs; (“personne autorisée à prescrire des médicaments”)

“program” means the prescription-monitoring program established and operated by the board; (“programme”)

“registrar” means a person holding the office of the registrar, or its equivalent, for a licensing authority; (“registrateur”)

“resident” means a resident as defined in the regulations made under the *Health Insurance Act*. (“résident”)

Board established

2. There is hereby constituted a body corporate to be known in English as the Ontario Prescription Monitoring Board and in French as Commission ontarienne de surveillance pharmaceutique.

Power of board

3. The board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Board to establish prescription-monitoring program

4. (1) The board shall establish and operate a prescription-monitoring program for Ontario.

Objects of program

- (2) The objects of the program are to promote,
- (a) the appropriate use of monitored drugs; and
 - (b) the reduction of the abuse or misuse of monitored drugs.

Other duties of board

5. The board shall,
- (a) recommend drugs for designation by the Lieutenant Governor in Council as monitored drugs to further the objects of the program;
 - (b) evaluate the effectiveness of the program in furthering its objects;
 - (c) provide policy direction to the administrator regarding the program;
 - (d) make recommendations to the Lieutenant Governor in Council respecting regulations that the board considers necessary or advisable to carry out the program effectively;
 - (e) provide advice and recommendations to the Minister; and
 - (f) perform other duties and functions assigned to it by the Minister.

«pharmacien» Personne titulaire d’un permis l’autorisant à pratiquer la profession de pharmacien conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. («pharmacist»)

«programme» Le programme de surveillance pharmaceutique que la commission établit et administre. («program»)

«registrateur» Titulaire de la charge de registrateur, ou d’une charge équivalente, pour le compte d’un organisme chargé de la délivrance des permis. («registrar»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«résident» S’entend au sens des règlements pris en application de la *Loi sur l’assurance-santé*. («resident»)

Création de la commission

2. Est constituée une personne morale appelée Commission ontarienne de surveillance pharmaceutique en français et Ontario Prescription Monitoring Board en anglais.

Pouvoir de la commission

3. La commission a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d’une personne physique.

Établissement d’un programme de surveillance pharmaceutique par la commission

4. (1) La commission établit et administre un programme de surveillance pharmaceutique pour l’Ontario.

Objets du programme

- (2) Les objets du programme consistent à promouvoir :
- a) d’une part, l’usage approprié de médicaments contrôlés;
 - b) d’autre part, la réduction du mauvais usage ou de l’usage abusif qui est fait de médicaments contrôlés.

Autres fonctions de la commission

5. Les fonctions de la commission sont les suivantes :
- a) faire des recommandations quant aux médicaments qu’il y aurait lieu pour le lieutenant-gouverneur en conseil de désigner comme médicaments contrôlés aux fins de la réalisation des objets du programme;
 - b) évaluer l’efficacité du programme pour ce qui est de la réalisation de ses objets;
 - c) donner des directives en matière de politique à l’administrateur du programme à l’égard de celui-ci;
 - d) recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la prise des règlements qu’elle estime nécessaires ou souhaitables pour mener le programme à bien efficacement;
 - e) donner des conseils et faire des recommandations au ministre;
 - f) exercer les autres fonctions que lui attribue le ministre.

Composition of board

6. (1) The board consists of,
- (a) three directors, each of whom represents one of the licensing authorities and is nominated by the governing body of that licensing authority and appointed by the Lieutenant Governor in Council;
 - (b) the Registrar of the College of Physicians and Surgeons or a designate of the Registrar;
 - (c) the Registrar of the College of Dental Surgeons or a designate of the Registrar;
 - (d) the Registrar of the College of Pharmacists or a designate of the Registrar;
 - (e) two directors appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not members of a licensing authority and who are not in a position of real or perceived conflict of interest; and
 - (f) two non-voting directors from the Ministry of Health and Long-Term Care appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Where director must be a member

(2) If a registrar or designate who holds office pursuant to clause (1) (b), (c) or (d) is not a member of the licensing authority with respect to which the registrar or designate holds office, the director appointed for that licensing authority pursuant to clause (1) (a) must be a member of that licensing authority.

Term of office

(3) Each director holds office for a term of three years and may be reappointed.

Same

- (4) Despite subsection (3),
- (a) the terms of office for the directors appointed pursuant to clause (1) (a) upon the first appointment of directors to the board shall be, as determined by the Lieutenant Governor in Council,
 - (i) two years for two of those directors, and
 - (ii) three years for one of those directors;
 - (b) the terms of office for the directors appointed pursuant to clause (1) (e) upon the first appointment of directors to the board shall be, as determined by the Lieutenant Governor in Council,
 - (i) two years for one of those directors, and
 - (ii) three years for one of those directors;
 - (c) if a director appointed pursuant to clause (1) (b), (c) or (d) or 7 (b) is a registrar, the director holds office until such time as the director ceases to be a registrar or appoints a designate to hold the office; and

Composition de la commission

6. (1) La commission se compose des personnes suivantes :
- a) trois administrateurs, dont chacun représente un des organismes chargés de la délivrance des permis, que propose le corps dirigeant de l'organisme concerné et que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) le registrateur de l'Ordre des médecins et chirurgiens ou son délégué;
 - c) le registrateur de l'Ordre des chirurgiens dentistes ou son délégué;
 - d) le registrateur de l'Ordre des pharmaciens ou son délégué;
 - e) deux administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont ni membres d'un organisme chargé de la délivrance des permis ni titulaires d'une charge qui les place dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu;
 - f) deux administrateurs sans voix délibérative du ministère de la Santé et des Soins de longue durée que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Cas où un administrateur doit être membre

(2) Si un registrateur ou un délégué qui est titulaire d'une charge conformément à l'alinéa (1) b), c) ou d) n'est pas membre de l'organisme chargé de la délivrance des permis qu'il représente, l'administrateur nommé pour l'organisme en question conformément à l'alinéa (1) a) doit en être membre.

Mandat

(3) Chaque administrateur occupe sa charge pour un mandat renouvelable de trois ans.

Idem

- (4) Malgré le paragraphe (3) :
- a) le mandat des administrateurs nommés conformément à l'alinéa (1) a), dans le cas de la première nomination de ceux-ci à la commission, est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - (i) à deux ans pour deux d'entre eux,
 - (ii) à trois ans pour un d'entre eux;
 - b) le mandat des administrateurs nommés conformément à l'alinéa (1) e), dans le cas de la première nomination de ceux-ci à la commission, est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil :
 - (i) à deux ans pour un d'entre eux,
 - (ii) à trois ans pour un d'entre eux;
 - c) si un administrateur nommé conformément à l'alinéa (1) b), c) ou d) ou 7 b) est un registrateur, il occupe sa charge jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il nomme un délégué pour l'occuper;

(d) if a director appointed pursuant to clause (1) (b), (c) or (d) or 7 (b) is a designate of a registrar, the director holds office for the term specified by the registrar that appointed the designate or until such time as the registrar ceases to be a registrar.

Same

(5) Despite subsections (3) and (4), directors continue to hold office until their successors are appointed.

Vacancy

(6) Where a vacancy occurs during a director's term of office, a person shall be appointed in that director's place for the unexpired portion of the term.

Same

(7) A vacancy does not impair the right of the remaining directors to act.

Expansion of number of directors

7. In the event that an additional professional licensing body is designated by the regulations as a licensing authority, the number of directors of the board shall be expanded by the regulations to include,

- (a) one director who is nominated by the governing body of the licensing authority and appointed by the Lieutenant Governor in Council; and
- (b) the registrar of the licensing authority or a designate of the registrar.

Chair and vice-chair

8. (1) The board shall appoint two of the directors appointed pursuant to clauses 6 (1) (a), (b), (c) or (d) or section 7 to be the chair and the vice-chair of the board.

Terms of office

(2) The chair and the vice-chair hold office for terms not exceeding three years, as determined by the board, and may be reappointed.

Reimbursement of costs

9. A director or a member of a committee or subcommittee of the board shall be reimbursed as prescribed by the regulations for such reasonable expenses actually incurred in carrying out duties as a director or a member of a committee or a subcommittee of the board.

Board meetings

10. The board shall meet at least twice a year.

Administrator

11. (1) The Minister shall appoint an administrator.

Duties of administrator

(2) The administrator shall,

d) si un administrateur nommé conformément à l'alinéa (1) b), c) ou d) ou 7 b) est le délégué d'un registrateur, il occupe sa charge pour le mandat que précise le registrateur qui l'a nommé ou jusqu'à ce que celui-ci cesse d'être registrateur.

Idem

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), les administrateurs continuent d'occuper leur charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Vacance

(6) Lorsque survient une vacance au cours du mandat d'un administrateur, une personne est nommée pour remplacer celui-ci jusqu'à la fin de son mandat.

Idem

(7) Aucune vacance n'a pour effet de porter atteinte au droit d'agir qu'ont les autres administrateurs.

Augmentation du nombre d'administrateurs

7. Si les règlements désignent un autre organisme de réglementation professionnelle comme organisme chargé de la délivrance des permis, le nombre d'administrateurs de la commission est augmenté par les règlements de façon à inclure :

- a) d'une part, un administrateur que propose le corps dirigeant de l'organisme concerné et que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) d'autre part, le registrateur de l'organisme concerné ou son délégué.

Présidence et vice-présidence

8. (1) La commission nomme deux des administrateurs nommés conformément à l'alinéa 6 (1) a), b), c) ou d) ou à l'article 7 à la présidence et à la vice-présidence de la commission respectivement.

Mandats

(2) Le président et le vice-président occupent leur charge pour les mandats renouvelables de trois ans au plus que fixe la commission.

Remboursement des frais

9. Les administrateurs ou les membres des comités ou des sous-comités de la commission sont remboursés comme le prescrivent les règlements pour les dépenses raisonnables qu'ils engagent réellement dans l'exercice de leurs fonctions.

Réunions de la commission

10. La commission se réunit au moins deux fois par année.

Administrateur du programme

11. (1) Le ministre nomme un administrateur du programme.

Fonctions de l'administrateur du programme

(2) Les fonctions de l'administrateur du programme sont les suivantes :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) administer the program to assist the board in carrying out its duties under section 5; (b) monitor prescribing practices and dispensing practices respecting the monitored drugs; (c) assist the board in evaluating the effectiveness of the program; (d) provide information, professional consultation and assistance to licensing authorities about the prescribing and dispensing of monitored drugs as requested by the licensing authorities; (e) monitor the use of monitored drugs by residents and, if the administrator is satisfied that the release of such information furthers the objects of the program, report inappropriate use to, <ul style="list-style-type: none"> (i) an appropriate law enforcement agency pursuant to subsection 22 (1), (ii) an appropriate licensing authority pursuant to subsection 22 (2), or (iii) a pharmacist or prescriber; (f) provide reports to the board respecting the results of the monitoring carried out pursuant to clauses (b) and (e); (g) provide information and professional consultation and assistance to prescribers and pharmacists respecting the prescribing and dispensing of monitored drugs; (h) educate prescribers and pharmacists about appropriate prescribing and dispensing of monitored drugs; (i) respond to inquiries from the public with respect to the program; and (j) report to the board, the Minister and licensing authorities on new and emerging prescribing patterns for monitored drugs in all or part of Ontario and other jurisdictions as those patterns become known to the administrator. | <ul style="list-style-type: none"> a) administrer le programme afin d'aider la commission à exercer les fonctions que lui attribue l'article 5; b) surveiller les pratiques existantes en matière de prescription et de préparation des médicaments contrôlés; c) aider la commission à évaluer l'efficacité du programme; d) fournir des renseignements, des conseils professionnels et de l'aide aux organismes chargés de la délivrance des permis qui en font la demande au sujet de la prescription et de la préparation de médicaments contrôlés; e) surveiller l'usage que font les résidents de médicaments contrôlés et, s'il est convaincu que la communication de tels renseignements favorise la réalisation des objets du programme, signaler les cas d'usage inapproprié, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) à un organisme d'exécution de la loi compétent conformément au paragraphe 22 (1), (ii) à un organisme chargé de la délivrance des permis compétent conformément au paragraphe 22 (2), (iii) à un pharmacien ou à une personne autorisée à prescrire des médicaments; f) présenter des rapports à la commission relativement aux résultats des activités de surveillance exercées conformément aux alinéas b) et e); g) fournir des renseignements, des conseils professionnels et de l'aide aux personnes autorisées à prescrire des médicaments et aux pharmaciens au sujet de la prescription et de la préparation de médicaments contrôlés; h) informer les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les pharmaciens au sujet de la façon appropriée de prescrire et de préparer des médicaments contrôlés; i) répondre aux demandes de renseignements du public au sujet du programme; j) signaler à la commission, au ministre et aux organismes chargés de la délivrance des permis, au fur et à mesure qu'il en prend connaissance, les nouvelles tendances qui émergent dans tout ou partie de l'Ontario et d'autres territoires en matière de prescription de médicaments contrôlés. |
|---|--|

Collection and dissemination of information

(3) The administrator may collect, compile and disseminate information the administrator considers necessary in accordance with this Act for the purpose of,

- (a) monitoring prescribing practices, dispensing practices and the use of monitored drugs; and

Collecte et diffusion de renseignements

(3) L'administrateur du programme peut recueillir, compiler et diffuser les renseignements qu'il estime nécessaires conformément à la présente loi aux fins suivantes :

- a) surveiller les pratiques existantes en matière de prescription et de préparation de médicaments contrôlés ainsi que l'usage qui est fait de tels médicaments;

(b) evaluating the effectiveness of the program.

Program manager

(4) The administrator shall appoint a manager of the program and seek input from the board when appointing the manager.

Acts of manager deemed actions of administrator

(5) Any actions of the manager of the program made in respect of this Act are deemed to be the actions of the administrator.

Business plan

12. The administrator shall prepare a business plan for the program in the form prescribed by the Minister for approval by the board and, on a date fixed by the Minister, the board shall submit the business plan to the Minister.

Financial statements and reports

13. (1) The board shall, in the form and with the content required by the Minister, provide to the Minister,

- (a) through the administrator, annual financial statements; and
- (b) such other reports as are required by the Minister.

Privacy policies

(2) Subject to the approval of the Minister, the board shall establish policies with respect to privacy and confidentiality regarding information held by the program.

Annual report

(3) The board shall submit to the Minister an annual report on its activities and the Minister shall table the annual report before the Assembly if it is sitting or, if it is not, during the next ensuing sitting.

Same, explanation of addition or removal of drugs

(4) The annual report shall set out the reasons why a drug has been added to or removed from the program.

Board not a Crown agent

14. (1) The board is not an agent of Her Majesty in right of Ontario.

Same, board employees

(2) A person employed or engaged by the board is not an officer, servant or agent of Her Majesty in right of Ontario.

By-laws

15. The board may make by-laws,
- (a) providing for the management of its affairs;
 - (b) providing for the holding of board meetings, quorum requirements and the conduct of meetings;
 - (c) fixing the time and place for regular meetings of the board, determining by whom meetings may be called, regulating the conduct of meetings, provid-

b) évaluer l'efficacité du programme.

Gestionnaire du programme

(4) L'administrateur du programme nomme un gestionnaire du programme et consulte à cette fin les membres de la commission.

Assimilation des actes du gestionnaire à ceux de l'administrateur du programme

(5) Les actes que pose le gestionnaire du programme à l'égard de la présente loi sont réputés posés par l'administrateur du programme.

Plan d'activités

12. L'administrateur du programme prépare un plan d'activités dans le cadre du programme selon la formule que prescrit le ministre et le soumet à l'approbation de la commission, laquelle le présente ensuite au ministre à la date que fixe ce dernier.

États financiers et rapports

13. (1) La commission fournit au ministre, selon la formule et avec le contenu qu'exige celui-ci :

- a) les états financiers annuels, par l'entremise de l'administrateur du programme;
- b) les autres rapports qu'exige le ministre.

Politique en matière de protection des renseignements

(2) Sous réserve de l'approbation du ministre, la commission établit une politique à l'égard de la protection et de la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre du programme.

Rapport annuel

(3) La commission présente au ministre un rapport annuel de ses activités et celui-ci le dépose devant l'Assemblée ou, si elle ne siège pas, il le dépose à la prochaine session.

Idem : motifs de l'ajout ou du retrait de médicaments

(4) Le rapport annuel énonce les motifs pour lesquels un médicament a été ajouté au programme ou en a été retiré.

Non un mandataire de la Couronne

14. (1) La commission n'est pas un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Idem : employés de la commission

(2) Les personnes qu'emploie ou embauche la commission ne sont ni des fonctionnaires, ni des employés, ni des mandataires de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Règlements administratifs

15. La commission peut, par règlement administratif :
- a) prévoir la gestion de ses affaires;
 - b) prévoir la tenue de ses réunions, les exigences en matière de quorum et la conduite des réunions;
 - c) fixer les date, heure et lieu des réunions ordinaires de la commission, préciser les personnes qui sont autorisées à les convoquer, réglementer la conduite

ing for emergency meetings and respecting the notice required in respect of meetings;

- (d) providing for the appointment of such committees or subcommittees as the board considers necessary;
- (e) respecting the composition, powers and duties of committees or subcommittees and providing for the holding and conduct of meetings of such committees or subcommittees.

Duty to comply: pharmacists and prescribers

16. Pharmacists and prescribers shall comply with this Act and the regulations in relation to the prescribing and dispensing of monitored drugs.

Provision of information

17. Upon the request of the administrator, prescribers, pharmacists or any other body or person shall provide to the administrator any information, including medical records, the administrator reasonably requires to achieve the objects of the program.

Use of information

18. Information received by the administrator, any person employed by the administrator pursuant to this Act or the board shall only be used in accordance with this Act and the regulations and not for any other purpose.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

19. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the administrator may release information with respect to monitored drugs and personal information with respect to a resident who has a prescription for monitored drugs to a prescriber, a pharmacist, a licensing authority or other body or person as is reasonable to achieve the objects of the program.

Communication of information by certain employees

20. Information communicated to the administrator or the board by persons employed in the administration of the *Health Insurance Act* is deemed to be information communicated in accordance with that Act.

Non-nominal data

21. (1) Any data provided to the Minister, the Lieutenant Governor in Council or the public with respect to the program pursuant to this Act shall be non-nominal data.

Exception for resident

(2) Despite subsection (1), a resident may have access to the resident's own personal information with respect to the program.

de telles réunions, prévoir la tenue de réunions d'urgence et traiter du préavis à donner à l'égard des réunions;

- d) prévoir la constitution des comités ou des sous-comités qu'elle estime nécessaires;
- e) traiter de la composition, des pouvoirs et des fonctions des comités ou des sous-comités et prévoir la tenue et la conduite de leurs réunions.

Obligation de se conformer : pharmaciens et personnes autorisées à prescrire des médicaments

16. Les pharmaciens et les personnes autorisées à prescrire des médicaments se conforment à la présente loi et aux règlements en ce qui a trait à la prescription et à la préparation de médicaments contrôlés.

Communication de renseignements

17. Lorsque l'administrateur du programme le leur demande, les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les pharmaciens ou tout autre organisme ou toute autre personne lui fournissent les renseignements, notamment les dossiers médicaux, dont il a raisonnablement besoin pour réaliser les objets du programme.

Utilisation des renseignements

18. Les renseignements que reçoit l'administrateur du programme, toute personne qu'il emploie conformément à la présente loi ou la commission ne doivent être utilisés que conformément à la présente loi et aux règlements et ne doivent être utilisés à aucune autre fin.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

19. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'administrateur du programme peut communiquer à une personne autorisée à prescrire des médicaments, à un pharmacien, à un organisme chargé de la délivrance des permis ou à un autre organisme ou une autre personne les renseignements, à l'égard de médicaments contrôlés, et les renseignements personnels, à l'égard d'un résident à qui ont été prescrits des médicaments contrôlés, qu'il est raisonnable de lui communiquer aux fins de la réalisation des objets du programme.

Communication de renseignements par certains employés

20. Les renseignements que les personnes employées pour l'application de la *Loi sur l'assurance-santé* communiquent à l'administrateur du programme ou à la commission sont réputés communiqués conformément à cette loi.

Données non-nominales

21. (1) Les données qui, conformément à la présente loi, sont fournies au ministre, au lieutenant-gouverneur en conseil ou au public à l'égard du programme doivent être des données non-nominales.

Exception : résident

(2) Malgré le paragraphe (1), un résident peut avoir accès à ses propres renseignements personnels à l'égard du programme.

Communication of information to law enforcement agency

22. (1) If the administrator has reasonable grounds to believe that an offence has been committed contrary to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Criminal Code* (Canada) or successor legislation, information in the possession of the administrator in respect of such offence may be communicated to the appropriate law enforcement agency by the administrator or such person as may be designated by the administrator.

Administrator's complaint to licensing authority

(2) The administrator may, at any time, file a complaint with a licensing authority regarding the activities of a member of that licensing authority if the administrator has reason to believe that the member may be practising in a manner that is inconsistent with the objects of the program.

Basis of complaint to be given

(3) If the administrator files a complaint, the administrator shall provide the licensing authority with all relevant information on which the complaint is based.

Immunity

23. (1) No action or other proceeding for damages shall be brought against a licensing authority, the administrator or the board, any of their officers, directors or employees, any member of a committee or subcommittee of the board or a prescriber or pharmacist for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's powers or duties or for any neglect or default in the execution in good faith of the person's powers or duties.

Same, disclosure of information

(2) No action shall be brought against any person for the disclosure of any information or any document or anything in the document pursuant to this Act if such disclosure is made in good faith.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), no action for damages shall be brought against a prescriber or pharmacist or other person for disclosing any information, books, records, papers and other documents in their possession or control when disclosed in good faith pursuant to this Act.

Penalties

24. (1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000.

Fines payable to board

(2) All fines payable under this section as a result of a

Communication de renseignements à un organisme d'exécution de la loi

22. (1) Si l'administrateur du programme a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou au *Code criminel* (Canada), ou à une loi qui les remplace, a été commise, il peut communiquer les renseignements qu'il a en sa possession à l'égard de l'infraction à l'organisme d'exécution de la loi compétent ou son délégué peut les lui communiquer.

Plainte de l'administrateur du programme

(2) L'administrateur du programme peut en tout temps déposer une plainte auprès d'un organisme chargé de la délivrance des permis au sujet des activités d'un des membres de ce dernier s'il a des motifs de croire que celui-ci exerce ses activités d'une manière incompatible avec les objets du programme.

Obligation de donner les motifs de la plainte

(3) S'il dépose une plainte, l'administrateur du programme fournit à l'organisme chargé de la délivrance des permis tous les renseignements pertinents à l'appui de la plainte.

Immunité

23. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un organisme chargé de la délivrance des permis, l'administrateur du programme ou la commission ou contre leurs dirigeants, administrateurs ou employés, contre tout membre d'un comité ou d'un sous-comité de la commission ou contre une personne autorisée à prescrire des médicaments ou un pharmacien pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs pouvoirs ou fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Idem : divulgation de renseignements

(2) Sont irrecevables les actions introduites contre quiconque pour avoir divulgué de bonne foi, conformément à la présente loi, des renseignements ou des documents ou quoi que ce soit qui y est contenu.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites contre une personne autorisée à prescrire des médicaments ou un pharmacien ou contre une autre personne pour avoir divulgué de bonne foi, conformément à la présente loi, des renseignements, des registres, des dossiers, des papiers et d'autres documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Peines

24. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Amendes payables à la commission

(2) Toutes les amendes payables aux termes du présent

prosecution by or on behalf of the board belong to the board.

Consent required to institute proceeding

(3) The chair of the board may commence a proceeding under this Act with the consent of the Minister.

Definition

25. (1) In this section,

“data” includes all documents and information, both physical and electronic, relating to the work of the board, the program and the administrator.

Ownership of and access to data on cessation of board operations

- (2) In the event that the board ceases to operate,
- (a) ownership of the data shall be transferred to the Minister; and
 - (b) the Minister shall allow the licensing authorities access to the data for the purposes of promoting the appropriate use of monitored drugs and reducing the abuse and misuse of monitored drugs.

Regulations

26. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for the implementation of the program;
- (b) respecting a computerized information system to support the program;
- (c) designating drugs that are subject to the program as monitored drugs;
- (d) incorporating by reference, in whole or in part, a written standard, rule, regulation, guideline, designation, code, document or list, including a list of designated drugs, as it reads on a particular day;
- (e) respecting the requirements that must be met for the purposes of the program before a prescriber may prescribe or a pharmacist may dispense monitored drugs;
- (f) prescribing the types of forms and records to be used pursuant to this Act and the regulations;
- (g) prescribing the duties, functions and responsibilities of the administrator;
- (h) respecting the types of records and accounts to be kept by the administrator;
- (i) respecting the types of reports to be made by the administrator to the Minister and the board;

article par suite d'une poursuite intentée par la commission ou pour son compte appartiennent à celle-ci.

Consentement exigé avant d'introduire une instance

(3) Le président de la commission peut introduire une instance en vertu de la présente loi avec le consentement du ministre.

Définition

25. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«données» S'entend notamment de tous les documents et renseignements, qu'ils se présentent sous forme tant physique qu'électronique, qui ont trait aux travaux de la commission, au programme et à l'administrateur du programme.

Propriété des données en cas de cessation des activités de la commission et accès à celles-ci

- (2) Si la commission cesse ses activités :
- a) d'une part, la propriété des données est transférée au ministre;
 - b) d'autre part, le ministre permet aux organismes chargés de la délivrance des permis d'accéder aux données afin de promouvoir l'usage approprié des médicaments contrôlés et de réduire le mauvais usage ou l'usage abusif qui est fait de tels médicaments.

Règlements

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la mise en oeuvre du programme;
- b) traiter d'un système informatisé de renseignements conçu pour appuyer le programme;
- c) désigner des médicaments qui sont assujettis au programme comme médicaments contrôlés;
- d) incorporer par renvoi tout ou partie de normes, de règles, de règlements, de lignes directrices, de désignations, de codes, de documents ou de listes écrits, notamment des listes de médicaments désignés, tels qu'ils existent un jour donné;
- e) traiter des exigences à respecter aux fins du programme avant qu'une personne autorisée à prescrire des médicaments puisse prescrire ou qu'un pharmacien puisse préparer des médicaments contrôlés;
- f) prescrire les types de formules ou de dossiers à utiliser conformément à la présente loi et aux règlements;
- g) prescrire les fonctions et responsabilités de l'administrateur du programme;
- h) traiter des types de dossiers et de comptes que l'administrateur du programme doit tenir;
- i) traiter des types de rapports que l'administrateur du programme doit présenter au ministre et à la commission;

- (j) respecting when and in what form information must be provided by a pharmacist or a prescriber or other body or person to the administrator with respect to the program;
- (k) respecting the release of information to a pharmacist, a prescriber and to a licensing authority or to any other body or person with respect to the program;
- (l) designating additional professional licensing bodies as licensing authorities;
- (m) providing for the expansion of the number of the directors of the board pursuant to section 7;
- (n) respecting the reimbursement of directors and committee and subcommittee members for expenses;
- (o) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 26 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

28. The short title of this Act is the *Prescription Monitoring Act, 2006*.

- j) traiter du moment où des renseignements doivent être communiqués à l'administrateur du programme par un pharmacien ou une personne autorisée à prescrire des médicaments ou par un autre organisme ou une autre personne à l'égard du programme et de la formule à utiliser pour le faire;
- k) traiter de la communication de renseignements à un pharmacien, à une personne autorisée à prescrire des médicaments et à un organisme chargé de la délivrance des permis ou à tout autre organisme ou toute autre personne à l'égard du programme;
- l) désigner d'autres organismes de réglementation professionnelle comme organismes chargés de la délivrance des permis;
- m) prévoir l'augmentation du nombre d'administrateurs de la commission conformément à l'article 7;
- n) traiter du remboursement des dépenses engagées par les administrateurs et les membres des comités et des sous-comités;
- o) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 26 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la surveillance pharmaceutique*.